



Ville de Schefferville

ORDONNANCE 2022-02-07

OBJET : SERVICES JURIDIQUES RETENUS DANS LE CADRE D'UN LITIGE

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, c 43, a.8)*, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, c43)*, l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE l'article 24 du Règlement portant sur l'adjudication de certains services professionnels adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 573.3.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* qui stipule les règles de passation des marchés pour l'obtention des services d'un avocat dans le cadre d'un recours exercé devant un tribunal;

ATTENDU QUE l'administrateur a retenu précédemment les services de la firme Langlois Avocats pour représenter la Ville de Schefferville dans le dossier selon les tarifs appliqués par cette firme dans le cadre d'un litige porté à l'attention d'un tribunal;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que la Ville de Schefferville :

Retienne les services de Langlois Avocats jusqu'à hauteur de 25 000 \$ plus les taxes pour la représenter dans le dossier TAT 1249514.

Adoptée à Québec, le 22 février 2022

Jean Dionne, administrateur